FRC 1.1473 1473

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10626

RAPPORT

PAR BARBE-MARBOIS,

SUR la résolution relative aux jugemens des prises maritimes.

Séance du 8 Floréal.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Un décret du 14 février 1793 a attribué provisoirement aux tribunaux de commerce le jugement des prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires sur les ennemis de la République; l'appel étoit porté au tribunal de district

établi dans le port le plus voisin. La même loi charge les juges-de-paix des fonctions attribuées précédemment aux amirautés en matière de prises.

Le 3 brumaire dernier une autre loi a réglé divers points concernant l'administration des prises : elle n'est relative qu'aux bâtimens de l'Etat armés en guerre. Mais ces deux lois sont présentement incomplètes sous divers rapports importans.

La première l'est devenue depuis la suppression des tribunaux de district, & la seconde, en attribuant aux tribunaux de commerce le jugement des prises, n'a déterminé ni à quel tribunal les appels seroient portés, ni la forme à suivre en procédant sur ces appels.

Ces lois gardent aussi le silence sur les affaires dans lesquelles les neutres auront un intérêt.

Enfin, elles ne s'expliquent point sur le cas où les prises seroient conduites dans des ports étrangers, des puissances neutres ou de nos alliés.

Une résolution du Conseil des Cinq-Cents, renvoyée à la commission dont je suis l'organe, a eu pour but de remplir ces lacunes. Elle est accompagnée de la déclaration d'urgence, & cette disposition se déduit « de la nécessité de » compléter & de fixer la législation en matière de prises, » de l'état présent de guerre, & de l'attention particulière » que le gouvernement doit donner aux affaires de cette » nature, qui présentent quelquefois des rapports diplo- » matiques ».

D'autres motifs d'urgence auroient pu être ajoutés, & sur tout l'avantage de donner la plus grande activité à la course, tandis que dans l'intervalle de l'équinoxe du printemps à celui de l'automne, la mer se couvre de bâtimens de commerce ; & lorsque divers avis annoncent le retour prochain de beaucoup de navires de la Grande-Bretagne, rapportant des deux Indes les plus précieuses marchandises, produit des colonies anglaises, ou dépouilles des établissemens hollandais : les mers sont moins orageuses, les journées

plus longues, l'impatience des corsaires & le cours ordinaire de la navigation nous avertissent que depuis deux mois le moment de l'urgence est arrivé.

Mais les motifs proposés par le Conseil des Cinq-Cents ont paru suffisans à votre commission, & elle vous propose d'approuver l'urgence.

Collègues, si après avoir reconnu la nécessité de l'urgence, vos commissaires ont été pendant quelque temps incertains sur le fond de la résolution, il est de leur devoir de vous faire connoître & les raisons de leurs doutes, & celles qui ont déterminé l'avis qu'ils doivent vous proposer. Sous l'un & l'autre aspect, ils ont dû se livrer à un examen approfondi de la question. Le droit public, le droit de la guerre, celui des gens, la liberté des mers, nos devoirs envers les neutres, les encouragemens dus à la course, voilà les objets capitaux qu'embrasse la discussion, & nous n'avons rien épargné pour justifier la confiance du Conseil, qui nous a chargés de balancer devant lui d'aussi grands intérêts.

Aux termes des articles premier, 2 & 3 de la résolution, les appels des tribunaux de commerce en matière de prises seront portés aux tribunaux de département. Quand les neutres auront intérêt à l'affaire, elle sera communiquée au commissaire du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal; & enfin, si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire. Ce dernier sera tenu de donner ses conclusions & de les laisser par écrit.

Le Conseil remarquera que ces dispositions tendent implicitement à rendre définitive l'attribution donnée provisoirement aux tribunaux de commerce par le décret du 14 février 1793. L'utilité de ces tribunaux, l'impartialité de leurs jugemens dans les matières purement commerciales, est généralement reconnue : mais l'extension de leur juris-

diction aux matières des prises a excité beaucoup de réclamations. On conçoit, en effet, qu'il y a une grande différence entre leurs attributions anciennes & celles qu'ils reçoivent des deux lois mentionnées. Par les premières, ils sont chargés de prononcer sur les différends de leurs concitoyens, qui peuvent incessamment devenir à leur tour leurs juges : mais en matière de prises, ils prononcent sur les contestations qui s'élèvent entre les capteurs nationaux, d'une part, & de l'autre les capturés étrangers, que les juges ne doivent plus revoir, avec lesquels ils n'auront jamais rien à démêler. La raison & la justice veulent que les membres du tribunal s'abstiennent de juger, non-seulement lorsqu'ils ont un intérêt direct à la prise, comme armateurs, associés ou actionnaires, mais encore lorsque, par la nature de leurs affaires, ils sont engagés dans des rapports d'intérêts particuliers avec les preneurs. Nous avons même des traités de commerce avec les puissances étrangères, qui portent expressément : *Que les jugemens & arrêts concernant les prises, seront rendus par des juges qui n'aient aucun intérêt au fait dont il sera question.* Le moindre relâchement sur ce point pourroit donner lieu à des réclamations de la part des neutres; le tort qu'ils auroient éprouvé nécessiteroit des indemnités; & comme la nation répond des dommages provenant du fait des juges qu'elle a institués, quand ce dommage frappe des étrangers qui naviguoient en paix, & sur la foi des traités, souvent les indemnités tombent en définitif à la charge du trésor public. Les tribunaux de commerce doivent donc rendre leurs jugemens recommandables, rendre la foi française célèbre dans tout l'univers, par l'impartialité & le désintéressement des juges; ils préviendront ainsi les querelles qu'a trop souvent engendrées l'avidité des corsaires entre une nation en guerre & les Etats neutres. Ils offriront à l'Europe un honorable contraste entre un peuple équitable & modéré, & un gouvernement ennemi de tous les autres, en paix comme en guerre, pour qui la neutralité n'est qu'un vain mot; dont les ministres gouvernent les tribunaux ma-

ritimes, & dont la politique se réduit à regarder comme juste tout ce qui est profitable, à s'agrandir par des usurpations, & en préparer de nouvelles par l'accroissement de force qu'il reçoit des anciennes. Une conduite contraire de notre part, une générosité constante, ralliera autour de nous les nations commerçantes, fatiguées d'une aussi longue oppression.

Mais si la teneur de la résolution que nous examinons ne nous permet que d'exprimer nos fermes espérances sur l'équité imperturbable des tribunaux de commerce; s'il ne peut être question d'examiner des lois existantes, l'attribution de l'appel de leurs jugemens aux tribunaux de département est une disposition entièrement nouvelle dont l'examen est présentement soumis au conseil des Anciens. Le juge-de-paix représentant les amirautés supprimées, a fait la procédure d'instruction; le tribunal de commerce a porté son jugement; une des parties se croit lésée & veut le faire réformer: où doit-elle se pourvoir? Le décret du 14 février, qui portoit l'appel devant les tribunaux de district, ne peut plus avoir son exécution depuis qu'ils ont été supprimés. L'analogie indiquoit de les remplacer par les tribunaux de département, & c'est le vœu de la résolution que nous examinons. Mais elle a été long-temps balancée par la proposition d'un mode entièrement différent. On a prétendu que les tribunaux de district (& on peut appliquer cette observation à ceux de département) n'étoient point familiarisés avec cette partie de la législation qui tient à nos relations politiques & commerciales, & qui exige encore plus de connoissance du droit des nations que des lois civiles. De fréquentes & de graves erreurs commises par les tribunaux de district donnoient un grand poids à cette considération. Mais pour la réduire à sa juste valeur, il suffisoit de réfléchir que les erreurs étoient inévitables dans une institution nouvelle, & que tous les jours l'expérience, la pratique & l'usage ajoutoient à l'habileté des juges. On proposa cependant

l'établiſſement d'un tribunal unique près du gouvernement. Cette propoſition ne pouvoit ſouffrir l'épreuve d'un examen approfondi. Sans parler des abus nés de la corruption des temps, lorſque le trop célèbre conſeil des priſes exiſtoit, il ſuffiſoit de conſidérer que les jugemens de cette nature, portés précédemment devant un tribunal unique établi à Paris s'y étoient accumulés juſqu'à un nombre preſque incroyable ; & cette accumulation réſultoit encore plus de la nature des affaires que de la négligence des juges. Il falloit apporter la plus grande célérité dans le jugement. Des priſonniers détenus, peut-être au mépris du droit des gens, les équipages pris à entretenir & ſalarier, l'impatience légitime des preneurs, des marchandiſes avariées, pluſieurs priſes ſurvenant quelquefois en même temps dans un port, des cargaiſons qui n'étoient pas de nature à être gardées long-temps ; tout, en un mot, ſollicitoit la prompte expédition de ces affaires, & cependant on avoit vu des vaiſſeaux pris ſur l'ennemi reſter ſous une procédure équivoque pendant une année entière & davantage. Parmi une multitude de faits, nous n'en citerons qu'un. Des cargaiſons de l'Inde avoient été priſes ſur l'ennemi, & conduites dans le port de l'Orient. Elles étoient évaluées à cinq millions eſpèces métalliques : cette grande valeur avoit excité contre les preneurs, propriétaires légitimes, toutes ſortes de jalouſies, & la cupidité étoit parvenue à engager à Paris des chicanes qui reculoient de jour en jour une déciſion. La cannelle, les épiceries s'échauffoient, les autres marchandiſes précieuſes ſe gâtoient à bord. Les équipages capteurs, le commerce & la nation alloient être ainſi privés de cette priſe importante, quand les débris en furent ſauvés par la réſolution que prit un repréſentant en miſſion de la faire vendre dans l'état où elle étoit. Tant de délais rébutent les équipages, ruinent les armateurs, & finiſſent par anéantir la courſe.

Ce ſont ces conſidérations & d'autres qu'il ſeroit trop long de développer, qui ont ſans doute déterminé le con-

seil des Cinq-Cents. Il a sagement rejeté la proposition d'un tribunal unique juge des prises en dernier ressort, & elle ne sera plus reproduite après une telle discussion. Les mêmes motifs ont dû faire préférer les tribunaux locaux, & s'ils ont eu des inconvéniens, ils diminuent de jour en jour par les progrès de l'instruction & l'expérience des juges. Si l'on entend désormais des plaintes, c'est que dans les procès même les mieux jugés il y a toujours une partie mécontente.

L'attribution donnée aux tribunaux de département est constitutionnelle. Les juges qui les composent sont heureusement choisis par le peuple : ils ont plus de capacité que n'en avoient en général les juges de district. A l'égard de l'uniformité dans les jugemens, elle sera facilement maintenue par le ministre de la justice ; & si les lois sont bien rédigées, il est impossible qu'il s'introduise dans leur application diversité de jurisprudence. Si l'on fait attention à la localité des tribunaux de commerce, & de ceux d'appel dans les départemens maritimes, & à la situation des ports où il se fait le plus d'armemens en course, on verra qu'il n'y aura guère plus de sept à huit tribunaux d'appel où ces causes soient habituellement portées. Enfin, les puissances neutres ont des consuls dans les ports principaux de la République, & ces agens à qui les affaires de commerce & de navigation sont familières, qui peuvent recueillir la vérité de la bouche même de leurs co-nationaux, sont bien plus à portée de défendre leurs intérêts, que ne le feroit l'ambassadeur lui-même, si l'affaire étoit portée à un tribunal de dernier ressort séant à Paris. Votre commission pense donc que le jugement en dernier ressort n'a pu être attribué qu'aux tribunaux de département.

Nous allons passer à la seconde partie de la résolution. Après avoir prescrit la marche à suivre lorsque des prises ennemies sont amenées dans les ports de la République ; elle prévoit le cas où elles seront conduites dans les ports

étrangers, & règle par les articles 4, 5 & 6 la marche qui doit être alors suivie.

Nous examinerons d'abord, Collègues, si la précision, si desirable dans les lois, n'a pas nui à la clarté de celle-ci. Le premier de ces trois articles porte que les chanceliers des consulats rempliront, à l'égard des prises, les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges-de-paix. La commission a consulté & cette loi & tous les traités avec les puissances étrangères desquels elle a pu avoir communication; & de la conférence des uns avec les autres, il est résulté quelques observations qu'elle doit vous soumettre. L'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier, porte » que les prisonniers faisant partie du navire pris, seront » remis au juge-de-paix »; mais s'ils sont pareillement remis au chancelier du consulat, il convient de déclarer ici que la captivité qui n'est pas terminée par cette remise dans un port français, ne peut avoir lieu dans un port allié ou neutre. L'usage s'est introduit de rendre la liberté à ces prisonniers, leur capitaine ou maître donne au chancelier ou consulat une reconnoissance que celui-ci fait parvenir au ministre auquel il est subordonné; & cette pièce sert dans les échanges respectifs qui se font avec l'ennemi, à procurer la liberté à un nombre égal de prisonniers français.

L'humanité & la justice commandent en même temps que des fonds de la prise il soit remis aux captifs, ainsi libérés, de quoi subsister jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'emploi ou une occasion de retourner dans leur pays. Les articles 7, 8 & 9 de cette même résolution du 3 brumaire, supposent l'exercice d'une juridiction qui appartient sans contredit aux juges-de-paix dans l'étendue de la République, dès que la puissance législative la leur a attribuée. Mais le déchargement, les proclamations & criées, la vente par un encanteur public, & les autres actes de la puissance territoriale pourront-ils être exercés sans contradictions par les chanceliers dans les ports étrangers? c'est une question à

laquelle vos commissaires ne répondront qu'après avoir examiné l'article 5 de la résolution, qui attribue aux consuls le jugement de la validité de la prise, à la suite de l'instruction faite par le chancelier du consulat.

Ici, collègues, vos commissaires se sont rappelés ces maximes éternelles qui règlent les devoirs d'une société envers elle-même, & ses rapports avec les autres sociétés. De ses devoirs envers elle-même se déduisent son indépendance, l'unité de puissance & celle de juridiction. Les mêmes principes interdisent l'introduction de toute autorité publique étrangère au sein de l'empire. De ses rapports avec les autres nations émanent divers devoirs, parmi lesquels il n'y en a que deux qui soient relatifs au sujet que nous traitons. Ce sont premièrement la réciprocité de traitement, & ensuite l'obligation de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, au bonheur des autres peuples, à leur prospérité, & à la conservation de la paix dont ils jouissent. Ce droit des gens a reçu, par les traités & les conventions, diverses modifications, quelquefois même des restrictions; & un droit positif s'est introduit, qui pourroit être comparé dans sa bigarrure à ces coutumes écrites, qui diversifioient notre droit civil, enfant de la législation de cent peuplades autrefois indépendantes & isolées.

Mais ces traités, ces conventions, s'accordent toutes à l'égard de la juridiction des consuls, & réservent expressément au souverain du territoire la distribution de la justice.

Nous voyons tous les jours le Conseil prêter une oreille attentive à des discussions arides dans leurs détails, mais dignes de lui par la grandeur & l'importance de l'objet: nous ne craindrons donc pas de le fatiguer par l'analyse des traités que nous avons dû consulter pour faire une juste application des règles à la résolution qui est soumise à votre approbation.

Le traité de 1769 entre la France & l'Espagne, porte que les capitaines mariniers ou passagers français, conserveront le droit de s'adresser à la justice du pays.

Le traité de commerce de 1769 entre la France & la ville de Hambourg annonce, article 9, le deſſein d'établir dans cette ville libre & impériale de la hanſe teutonique un tribunal français pour juger les cauſes & procès de la nation. Mais cet établiſſement bleſſoit tous les principes, & l'article n'a jamais reçu ſon exécution.

On lit ce qui ſuit dans un traité, ſigné en 1776, entre la France & la République de Raguſe : « Les cauſes qui intéreſſeront les français d'une part, & de l'autre, les étrangers, ſeront du reſſort des juges du territoire ».

» Les conſuls ne pourront s'immiſcer dans ce qui regarde, » ſoit les ſujets du pays, ſoit les étrangers. »

Le traité de commerce de 1778 entre la France & les États-Unis, interdit aux officiers d'amirauté des ports Américains où des Français conduiront leurs priſes, la connoiſſance de la validité deſdites priſes, & réciproquement : mais ce même article ajoute qu'elles pourront ſortir librement pour être conduites dans les ports de l'armement, & l'eſprit du traité eſt : que le jugement appartient aux tribunaux de l'Etat dont le preneur eſt citoyen, mais non aux conſuls.

Aux termes de l'article 22 du même traité, aucun corſaire ne peut vendre des priſes françaiſes dans les ports des Etats-Unis, ni décharger aucune partie de la cargaiſon, & réciproquement pour les priſes faites ſur les Américains & conduites dans les ports français.

L'article 4 de la convention de 1781 entre la France & les Etats-Généraux des Provinces-Unies porte que les priſes faites par les bâtimens de guerre & corſaires, de l'une & de l'autre des deux nations ſeront admiſes dans les ports reſpectifs, qu'elles pourront y être déchargées & vendues ſelon les formalités uſitées, dans l'état où la priſe aura été conduite, bien entendu que la légitimité des priſes faites par des vaiſſeaux français ſera décidée, conformément aux lois françaiſes, & réciproquement.

Cet article, comme tous ceux qui précèdent, eſt loin de

supposer que le consul prononcera sur la légitimité de la prise.

Suivant le traité de commerce de 1786 entre la France & la Grande-Bretagne les jugemens des prises sont réservés aux cours d'amirauté, & on trouve dans l'article 32 l'expression suivante, trop bien justifiée peut-être par l'obéissance servile des cours d'amirauté anglaises aux volontés du ministère britannique : « Les jugemens seront rendus par des juges » au-dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au » fait dont il est question. »

Le traité de commerce de 1787 entre la France & la Russie, attribue aux consuls l'autorité sur les équipages des navires de leur nation, & même le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les gens de mer de leur nation. Mais cette disposition ne s'élève pas au-delà des équipages ; & l'article 8 ne laisse aux consuls qu'une force d'arbitrage volontaire sur leurs co-nationaux ; il ajoute, « que, si l'une des deux parties ne consent pas à recourir » à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux » tribunaux locaux, & toutes deux seront obligées de s'y » soumettre. »

Vainement la commission a cherché l'établissement d'une juridiction des consuls français en pays étrangers, de la nature de celle que la résolution suppose ; elle n'existe nulle part : & plus les principes sur lesquels une nation a fondé sa constitution sont purs & voisins de la véritable liberté, plus aussi elle est prête à repousser toute proposition d'un tel partage d'un des attributs essentiels de sa souveraineté. Il est vrai que diverses capitulations & traités avec les deys & despotes des états de la Barbarie & des Echelles du Levant supposent que les procès entre les Français pourront être jugés par les consuls ; mais ces princes absolus, juges suprêmes sans frein & sans contrôle de la vie & de la fortune de leurs sujets & de leurs esclaves, se figurent aisément que l'autorité judiciaire de leur pays doit les suivre, où qu'ils aillent, en quelque contrée qu'ils trans-

portent leur domicile, &, par réciprocité, ils se montrent quand il s'agit d'un étranger, peu jaloux de l'exercice exclusif de ce noble attribut de la puissance souveraine. Fatigués quelquefois de la plénitude de leur autorité, ils en laissent sans regret échapper quelques parcelles; & cet abandon est pour eux un soulagement plutôt qu'une privation. Vous ne verrez cependant jamais chez eux le consul investi du droit de prononcer, en matière de prise, entre les co-nationaux & les neutres. Vos commissaires auroient pu analyser pareillement les traités & conventions des puissances étrangères entre elles sur le commerce & la navigation : ils ont examiné plus de trente documens de cette nature, & ils n'ont vu nulle part les consuls érigés chez les étrangers en juges de prise. Tous ces traités supposent que les consuls n'ont aucune juridiction, même sur les individus de leur nation, à moins qu'elle ne soit volontaire de la part de ceux-ci, & réduite aux simples formes de l'arbitrage; la faculté est même réservée presque généralement aux deux parties, ou à une seule d'entre elles, de traduire son adversaire devant les tribunaux du territoire : mais on n'a pas même songé à rendre les consuls juges entre leurs concitoyens & les neutres.

Ainsi ce seroit vainement que nous voudrions conférer aux nôtres cette prérogative vraiment extraordinaire, il faudroit aussi leur en assurer l'exercice par un traité : mais en supposant que quelque puissance étrangère fût disposée à se dépouiller ainsi d'une portion de sa juridiction, vous ne doutez pas, mes collègues, qu'elle ne nous demandât en même temps un exercice réciproque dans nos ports.

Un exemple rendra ce que je viens de dire plus sensible. Supposons la paix rétablie entre la France & la Grande-Bretagne, & cette puissance en guerre avec l'Espagne : un corsaire anglais, forcé par ses avaries de relâcher dans un de nos ports, y conduit une prise espagnole; il y conduit un bâtiment neutre, ou bien, des neutres, nos concitoyens eux-mêmes sont intéressés dans la prise faite

ſur les Eſpagnols ; enfin le capturé prétend avoir été pris dans les eaux de notre domination, à la portée du canon de nos côtes. Dans tous ces cas, la juriſdiction territoriale eſt réclamée, & celle du conſul ennemi déclinée : mais indifférens à la conteſtation, allons-nous voir le conſul anglais prononcer ſouverainement, faire décharger, faire vendre la priſe, préparer même avec une joie ſecrète des ſemences de rupture où de difficultés entre nous & les nations dont les ſujets & les citoyens ſe prétendront léſés. En effet, une puiſſance neutre entre deux belligérantes ne doit pas ſouffrir que l'une ou l'autre exerce dans ſes ports un acte de ſouveraineté, même envers ſon ennemi : autrement elle s'expoſe à des indemnités, à la guerre même, ſi elle a pu empêcher cette violation de ſa neutralité. On procède donc tout autrement ; & dans les cas rares où il n'y aura point de réclamation, où les capturés eux-mêmes, bien convaincus de la validité de la priſe, conſentiroient à la vente, où nulle trace de fraude ne ſe préſentera, les navires & les cargaiſons pourroient être vendus, & le conſul ainſi que le chancelier pourront faire les diligences néceſſaires & les actes conſulaires que la nature de l'affaire & les conventions autoriſeront. Mais ſi notre domaine maritime a été violé, & que nos concitoyens réclament, ou même que des neutres invoquent l'aſſiſtance de nos tribunaux, elle ne peut leur être refuſée. Enfin, dans tous les autres cas, les bâtimens capteurs & les capturés, après un ſéjour plus ou moins long ſuivant l'eſprit des traités, reprennent la mer, les priſes ſont conduites dans les ports de la nation du preneur, & c'eſt là qu'elles doivent être jugées. Voilà, collègues, la réciprocité que nous demandons, pour la donner à notre tour : c'eſt ainſi que nous rempliſſons les devoirs d'amitié ou de bienveillance envers nos alliés, ou même envers les nations avec leſquelles nous ſommes ſeulement en paix.

La commiſſion ne s'eſt point arrêtée ſur la diſpoſition, qui en aſſimilant les conſuls aux tribunaux de commerce,

ſuppoſe d'abord qu'ils ſont à portée de communiquer les pièces à un commiſſaire du Directoire exécutif, & enſuite la poſſibilité de communiquer dans l'eſpace d'une décade avec le miniſtre de la juſtice & avec le Directoire exécutif. Nos conſuls en ſont éloignés depuis deux cens juſqu'à deux mille lieues, & cette diſpoſition eſt évidemment d'une exécution impoſſible. Il étoit donc néceſſaire que votre commiſſion entrât dans ces longs détails, afin que ſi le Conſeil des Anciens adopte une réſolution qui n'eſt pas auſſi claire qu'on eût pu le deſirer, on ne puiſſe élever aucun doute ſur le véritable ſens dans lequel il la reçoit. C'eſt avec l'inaltérable volonté de maintenir inviolablement les traités, de reſpecter & faire obſerver par tous ſes agens & officiers les règles du droit des gens, de ne rien demander aux autres nations que ſous la loi d'une juſte & parfaite réciprocité; en un mot, de n'aſſimiler en matière de priſes les chanceliers aux juges-de paix, & les conſuls aux tribunaux de commerce, qu'autant que cette diſpoſition pourra ſe concilier & avec les engagemens déja pris, & avec notre propre juriſprudence domeſtique.

Mais, dira-t-on, l'apperçu que la commiſſion a préſenté au Conſeil de l'état de nos relations commerciales & des fonctions de nos conſuls, prouve la néceſſité de preſcrire à la plupart de ces agens une règle de conduite dans la matière importante & délicate des priſes. Ici, collègues, la conſtitution nous préſente un point d'appui ſuffiſant dans les attributions, l'expérience & l'habileté d'un miniſtre des relations extérieures. Il s'eſt nourri de l'étude de l'hiſtoire & des traités. Il a conſtamment ſur ſon bureau, devant les yeux, & bien mieux encore dans la mémoire les conventions & tous les actes qui règlent nos affaires avec les nations étrangères. Il connoît même les intérêts & les engagemens divers de ces nations entre elles. Il prévient les réclamations, les plaintes; il étouffe de bonne heure les germes de mécontentement & les cauſes de rupture, ou il prépare d'heureux rapprochemens; car ſouvent la paix ou la guerre

eſt en quelque ſorte dans ſes mains : c'eſt par ſes veilles qu'il aſſure notre repos ; le retour ou le maintien de la tranquillité extérieure eſt le produit de ſon labeur : peut-être en ce moment des inſtructions ſagement rédigées tracent la marche des conſuls ; & ce travail ſilencieux & ſans éclat, eſt d'autant plus méritoire, qu'il eſt ſouvent ignoré de ceux qui en recueillent les fruits. Les commiſſaires du pouvoir exécutif près des tribunaux ſont auſſi pourvus par le miniſtre de la juſtice d'extraits de tous nos traités & conventions de commerce, & de neutralité avec les puiſſances étrangères : il eſt de leur devoir d'en rappeler les diſpoſitions aux juges & d'en requérir l'exécution toutes les fois que le cas l'exige. Ils empêchent que les tribunaux de commerce ne prononcent légèrement des confiſcations, ſous prétexte qu'on pourra accorder des indemnités dans les cas où ils auront mal prononcé. Enfin, ils maintiennent la ſévérité des jugemens, & principalement dans tout ce qui pourroit compromettre la neutralité des puiſſances non engagées dans la guerre, ou nous commettre vis-à-vis d'elles.

Nous n'examinerons pas ſi les principes de cette neutralité proclamée avec tant d'éclat par la Ruſſie, reçue avec acclamation par toutes les nations commerçantes, à l'exception de l'Angleterre, n'ont pas éprouvé de fortes atteintes dans le cours de la guerre préſente. Il nous ſuffit qu'elles ſoient juſtes, pour que nous perſiſtions à les maintenir : nous y ramenerons tous les peuples, que des égaremens, peut-être réciproques, mais paſſagers, en avoient écartés ; ils comprendront de leur côté qu'il eſt de leur devoir, comme de leur intérêt, de prendre des meſures efficaces pour faire reſpecter leur neutralité. Enfin, nos miniſtres, par des règlemens ſages & fermes, par des inſtructions habilement méditées, aſſureront l'exécution de la loi dont le projet eſt ſoumis au Conſeil des Anciens.

Nous en avons dit aſſez, collègues, pour prouver que ſi elle eſt adaptée aux circonſtances préſentes, elle exige cependant des développemens, & n'eſt que le ſommaire

d'un code qui n'eſt pas complet. On y réglera ce qui peut être relatif aux recours en caſſation, à la manière d'y procéder, ſans préjudicier d'une part à l'équité, & de l'autre à une célérité indiſpenſable, & qui ne permet pas même le tour de rôle dans les tribunaux de différens degrés. Enfin, il eſt temps peut-être, quand toutes les profeſſions ſont affranchies des jurandes, maîtriſes & réceptions, de ne pas exclure, par des formalités qui tiennent encore à l'enfance de la navigation, ceux qui demandent à s'élancer dans la carrière des dangers de la gloire & de la fortune. Le légiſlateur combinera en même-temps avec l'utilité de donner la plus grande liberté à la courſe, la néceſſité de mettre un frein à l'ardeur exceſſive & imprudente, à l'avidité de quelques corſaires, & de prévenir les accidens que l'inexpérience pourroit occaſionner.

Mais en attendant que ce travail deſirable ſoit préſenté au Conſeil, votre commiſſion a penſé que la loi dont le projet vous eſt ſoumis, rempliſſoit quant à préſent le but qu'elle s'eſt propoſé, qui eſt le jugement des priſes. Hâtons-nous, quand le moment eſt ſi favorable pour la courſe, hâtons-nous de porter le déſordre & le trouble dans toutes les opérations commerciales de ce gouvernement qui voudroit voir l'océan deſſéché juſques dans ſes abymes, plutôt que d'en partager les fruits avec les autres habitans du globe. Si la nature l'a iſolé de tous les continens, ſes vaiſſeaux l'en rapprochent & lui ouvrent autant de routes qu'il peut partir de rayons du centre où il eſt placé. Que ſes navigateurs trouvent des Bart, des Dugué-Trouin, des Thurot ſur tous les chemins qu'ils prendront : que les aſſurances abſorbent pour eux toutes les chances de bénéfices ; & puiſqu'il eſt dévoré de la ſoif de l'or & des richeſſes, coupons, détournons tous les canaux, arrêtons toutes les ſources qui ſervoient à le déſaltérer.

Votre commiſſion a été d'avis d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 4.